

Provisoire

**Réservé aux participants**

14 juillet 2016

Original : français

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-huitième session (Première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3300<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 18 mai 2016, à 10 heures

**Sommaire**

Crimes contre l'humanité (*suite*)

Organisation des travaux de la session

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad\_sec\_fra@unog.ch).

GE.16-08654 (F) 310516 140716



\* 1 6 0 8 6 5 4 \*

Merci de recycler



**Présents :**

<i>Président :</i>	M. Comissário Afonso
<i>Membres :</i>	M. Caflisch
	M. Candioti
	M. El-Murtadi
	M <sup>me</sup> Escobar Hernández
	M. Forteau
	M. Hassouna
	M. Hmoud
	M. Huang
	M <sup>me</sup> Jacobsson
	M. Kamto
	M. Kolodkin
	M. Laraba
	M. McRae
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Niehaus
	M. Park
	M. Peter
	M. Petrič
	M. Saboia
	M. Singh
	M. Šturma
	M. Tladi
	M. Valencia-Ospina
	M. Vázquez-Bermúdez
	M. Wako
	M. Wisnumurti
	Sir Michael Wood

**Secrétariat :**

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission
--------------	-----------------------------

*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Crimes contre l'humanité** (point 9 de l'ordre du jour) (A/CN.4/690) (*suite*)

**Le Président** invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du deuxième rapport sur les crimes contre l'humanité.

**M. Šturma** salue l'excellente qualité du deuxième rapport sur les crimes contre l'humanité, qui est très clair et bien structuré et qui contient de nombreuses références pertinentes au droit conventionnel, à la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux et à la doctrine. Les questions de la nature du sujet examiné et des méthodes de travail de la Commission ayant suscité un débat, il souhaiterait faire quelques observations à ce propos avant d'en venir aux projets d'article proprement dits. Tout d'abord, ce sujet ressortit bien au mandat de la Commission, dont un des aspects a toujours consisté à rédiger des projets d'article en vue de l'élaboration de futures conventions, et il est parfaitement adapté à la nature de ses travaux. Il participe à la fois de la codification et du développement progressif du droit international – la définition des crimes contre l'humanité, énoncée au projet d'article 3, et l'obligation générale de prévenir et de réprimer ces actes, qui sont des crimes de droit international, relèvent à l'évidence de la codification des règles du droit international coutumier, tandis que la plupart des autres projets d'article proposés par le Rapporteur spécial relèvent du développement progressif du droit. Le principal intérêt du sujet tient à la promotion d'une coopération horizontale entre États dans les domaines de la répression des crimes contre l'humanité en droit interne, de l'enquête, de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Or, ces obligations ne peuvent être établies que par une convention, de sorte que le débat sur la nature du sujet n'a guère de sens d'un point de vue pratique : soit les obligations seront de nature conventionnelle, et de ce fait contraignantes pour les États, soit elles seront dépourvues de tout caractère contraignant.

La nature du sujet a cependant une incidence sur les méthodes de travail de la Commission. Si le premier ensemble de règles codifiées justifie que la Commission reprenne les règles établies du droit pénal international – outre la définition des crimes contre l'humanité, qui est conforme à celle qui est énoncée dans le Statut de Rome, M. Šturma ajouterait à tout le moins les principes de la responsabilité du commandement et des supérieurs hiérarchiques et de l'obéissance aux ordres des supérieurs –, le deuxième ensemble de projets d'article appelle des choix politiques.

Cette distinction est un aspect central de la méthode de travail retenue par le Rapporteur spécial. Comme la plupart des projets d'article proposés dans le deuxième rapport énoncent de nouvelles obligations conventionnelles, il semble logique de les étayer en s'appuyant essentiellement sur des exemples de conventions multilatérales relatives au droit pénal et en procédant par analogie. Cette approche, qui permet précisément de proposer des projets d'article dont le libellé est étayé par les meilleures pratiques, est donc parfaitement légitime puisque la Commission a pour objectif d'élaborer une nouvelle convention moderne relevant du développement progressif du droit.

Venant aux projets d'article proprement dits, M. Šturma note que l'obligation de réprimer les crimes contre l'humanité en droit interne, énoncée au projet d'article 5, est une obligation fondamentale. Il se réjouit que, dans son étude, le Rapporteur spécial ait pris en considération les lois de nombreux pays relatives aux crimes contre l'humanité – même si la référence à la loi n° 140/1961, qui figure dans le Code pénal de la République tchèque, est dépassée puisque ce texte a été abrogé et remplacé par la loi n° 40/2009. Le Rapporteur spécial a néanmoins raison de souligner, au regard des informations qui lui ont été communiquées par le Gouvernement, que la définition des crimes contre l'humanité en droit tchèque, énoncée à la section 401 du nouveau Code pénal, reprend pour l'essentiel la définition du Statut de Rome. En outre, à certains égards le Code pénal tchèque prévoit même une incrimination plus large : pour ce qui est du crime d'apartheid, par exemple, il

réprime d'autres actes qui s'en rapprochent comme la ségrégation ou la discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la nationalité, la religion ou le statut social, ce qui montre bien la distinction entre les crimes de droit international tels que définis à l'article 7 du Statut de Rome et au projet d'article 3 et ces mêmes infractions en droit interne. Pour M. Šturma, l'obligation conventionnelle qu'ont les États de réprimer les crimes contre l'humanité en droit interne s'entend de la simple harmonisation de la législation interne. Rien n'empêchera en effet les États parties à la future convention sur les crimes contre l'humanité d'aller au-delà de leurs strictes obligations internationales et d'adopter ou de conserver une incrimination plus large.

M. Šturma approuve les alinéas a) et b) du paragraphe 2, ainsi que l'alinéa a) du paragraphe 3 du projet d'article 5, qui reprennent les dispositions correspondantes du chapitre III du Statut de Rome relatif aux principes généraux du droit pénal (art. 28 et 33). Ces dispositions, qui relèvent déjà du droit international général, comme il ressort de l'évolution de la pratique, des procès de Nuremberg aux tribunaux pénaux internationaux contemporains et au Statut de Rome, devraient d'ailleurs peut-être faire l'objet d'un projet d'article distinct. M. Šturma approuve également l'alinéa b) du paragraphe 3, relatif à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, qui s'inscrit pleinement dans l'évolution du droit international. Outre les instruments internationaux cités par le Rapporteur spécial à l'appui de cette règle, la pratique des États dans ce domaine abonde. Dès le début des années 1960, et avant même de ratifier la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Tchécoslovaquie avait introduit cette règle dans son droit interne, et c'est à présent l'article 35 du Code pénal qui consacre l'imprescriptibilité du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, notamment. Concluant sur ce point, M. Šturma dit qu'il approuve le projet d'article 5, dont il considère toutefois qu'il gagnerait à être scindé en plusieurs dispositions.

En ce qui concerne les effets rétroactifs de l'imprescriptibilité, M. Šturma souscrit à ce qui est dit par le Rapporteur spécial au paragraphe 71. Plus important encore, plusieurs États, comme le montre l'exemple tchèque, sont déjà en mesure d'engager des poursuites contre les auteurs de crimes contre l'humanité pendant une durée indéterminée. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 73 du rapport, ils pourront encore le faire après que la convention sur les crimes contre l'humanité aura pris effet. Pour M. Šturma, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité fait désormais partie du droit coutumier, ce que la Cour de cassation française a confirmé dans l'arrêt *Barbie*.

Le débat en plénière a aussi porté sur plusieurs questions connexes fort intéressantes, notamment celle des amnisties, soulevée par M. Murase. Il ne semble pas nécessaire de l'envisager au projet d'article 5, puisqu'il s'agit d'une question de droit interne qui n'entre pas nécessairement dans le champ d'application de la future convention. Cela étant, on constate dans le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, une tendance à une approche restrictive de l'amnistie des crimes de droit international – les affaires *Barrios Altos c. Pérou*, *Almonacid Arellano et autres c. Chili*, *La Cantuta c. Pérou*, *Gomes Lund et autres c. Brésil*, examinées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'affaire *Marguš c. Croatie*, examinée par la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que l'observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU), sont particulièrement éclairantes à cet égard. Peut-être conviendrait-il donc de traiter des amnisties, soit dans un projet d'article – par exemple celui consacré à l'obligation de procéder à une enquête – soit dans un commentaire.

La proposition de M. Park tendant à ajouter un paragraphe sur le défaut de pertinence de la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement ou d'agent de l'État, visée à l'article 27 du Statut de Rome, mérite d'être appuyée, même si l'on pourrait objecter que le Statut de Rome et les projets d'article n'ont pas le même objet. Il est à noter, toutefois, que plusieurs traités multilatéraux comportent des dispositions de même nature,

notamment la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, dont l'article IV dispose que « les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ». C'est également le cas de l'article 7 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 et des articles premier et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« la Convention contre la torture »).

M. Šturma convient qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un projet d'article sur la responsabilité des personnes morales et il appuie ce qui est dit à ce propos par le Rapporteur spécial aux paragraphes 41 à 44 du rapport. La plupart des conventions internationales qui y font référence portent sur le crime organisé, la délinquance financière ou la corruption, c'est-à-dire des domaines dans lesquels cette question a une grande importance, ce qui n'est pas le cas dans le contexte des crimes contre l'humanité. Une fois encore, l'absence d'obligation conventionnelle liant les États à cet égard ne les empêchera pas d'introduire, de manière plus générale, des dispositions relatives à ce type de responsabilité dans leur droit interne.

En ce qui concerne le projet d'article 6, M. Šturma approuve les divers chefs de compétence nationale qui y sont énoncés et relève que la présence du suspect sur tout territoire relevant de la juridiction de l'État est une condition de l'exercice par celui-ci de sa compétence, ce qui est également le cas dans plusieurs conventions. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que, comme l'a proposé M. Park, l'on étende la portée du paragraphe 1 b) pour qu'il ne vise pas simplement les nationaux mais toute personne résidant légalement sur le territoire de l'État. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 6 du Code pénal tchèque qui étend le principe de la personnalité aux apatrides ayant obtenu un titre de séjour permanent. M. Šturma approuve également le paragraphe 3 du projet d'article qui n'exclut pas l'établissement par l'État d'autres chefs de compétence pénale envisagés par son droit interne et souligne que le paragraphe 1 de l'article 7 du Code pénal tchèque prévoit la compétence universelle à l'égard d'un petit nombre de crimes, parmi lesquels les crimes contre l'humanité.

La question des tribunaux pénaux internationaux ou « hybrides », soulevée par plusieurs membres, ne devrait pas être traitée au projet d'article 9, et ce, pour plusieurs raisons. Les tribunaux hybrides se distinguent tous par leur nature, leur mandat ou leur degré d'internationalisation, etc. Si certains sont plus proches de juridictions internationales, d'autres relèvent davantage des appareils judiciaires internes. Il est en outre bien plus approprié d'utiliser leurs statuts pour fixer les règles de compétence et les modalités de leurs relations avec les autres juridictions, notamment internes. En résumé, aux fins d'une convention générale sur les crimes contre l'humanité, les mots « ne l'extrade ou ne le remette » semblent suffisants.

Pour ce qui est du programme de travail futur, à la fois ambitieux et réaliste, M. Šturma croit comprendre qu'il sera question, dans un troisième rapport, des demandes d'extradition concurrentes et de la remise. D'autres aspects, dont le Rapporteur spécial n'a pas encore fait expressément mention, méritent aussi d'être examinés. L'on pourrait ainsi élaborer une disposition relative à la protection des victimes et à leur droit à réparation. En conclusion, M. Šturma approuve le renvoi de tous les projets d'article proposés au Comité de rédaction.

**M. Wako** remercie le Rapporteur spécial pour son excellent deuxième rapport sur les crimes contre l'humanité et sa présentation orale. Il remercie également le secrétariat pour son mémoire sur les mécanismes conventionnels de suivi qui sera utile à la Commission dans ses travaux. Un débat très intéressant a été engagé par MM. Murase et McRae au sujet de l'approche et de la méthode à retenir pour traiter le sujet à l'examen, ainsi que de la relation entre codification et développement progressif et de la nature des

travaux accomplis par la Commission sur chaque projet d'article. M. Murase a relevé que, étant donné qu'elle n'avait pas été priée par l'Assemblée générale d'élaborer un projet de convention sur les crimes contre l'humanité, la Commission devait examiner le sujet dans le cadre de son mandat habituel de codification et de développement progressif du droit international et qu'en conséquence, la question du droit international coutumier risquait de se poser sans cesse. Pour M. Wako, il importe que la Commission fasse preuve de cohérence et que, même lorsqu'elle adopte une approche pragmatique, elle le justifie dûment. Tout semble indiquer, à ce stade des échanges avec l'Assemblée générale – qui connaît parfaitement les travaux menés par la Commission – que celle-ci est pleinement fondée à aller de l'avant. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 2 du rapport, 38 États Membres ont évoqué le sujet et ont généralement souscrit aux travaux engagés, estimant que les quatre projets d'article reflétaient la pratique des États et la jurisprudence. Dans la suite de ses travaux, la Commission ne doit pas oublier que les États Membres ont dit apprécier qu'elle envisage le sujet comme venant compléter le régime institué par le Statut de Rome, déconseillant d'édicter de nouvelles obligations qui entreraient en conflit avec celles découlant dudit Statut ou d'autres traités. En 2013, 104 des 193 États Membres de l'ONU disposaient d'une législation expressément consacrée aux crimes contre l'humanité, reprenant intégralement ou en partie la définition de ces crimes énoncée à l'article 7 du Statut de Rome. C'est le cas du Kenya qui a adopté en 2008 une loi sur les crimes internationaux qui dispose que le Statut de Rome vaut loi et que les infractions qu'il prévoit sont aussi des infractions en droit kenyan, et qui reprend la définition énoncée à l'article 7 du Statut. Cela étant, comme le Rapporteur spécial l'indique au paragraphe 18 du rapport, il apparaît que, de manière générale, les États ne se sentent pas tenus par le droit international coutumier de réprimer expressément les crimes contre l'humanité en droit interne. Il est à espérer toutefois que l'élan créé par le Statut de Rome et le projet de convention sur les crimes contre l'humanité amènera les États Membres, non seulement à incriminer de tels actes mais à se doter d'une définition du crime contre l'humanité comparable à celle du Statut.

En ce qui concerne le projet d'article 5, étant donné que ce projet de texte porte sur une question déjà traitée dans le Statut de Rome, il faut être prudent et ne pas trop s'éloigner du libellé de celui-ci. C'est donc à juste titre que le Rapporteur spécial a repris des termes du paragraphe 3 c) de l'article 25 du Statut, à l'exclusion toutefois de son dernier membre de phrase, ce qui est difficilement compréhensible. M. Wako ne voit pas non plus pourquoi, alors que les crimes contre l'humanité supposent une action concertée de la part d'un groupe de personnes, le Rapporteur spécial laisse également de côté le paragraphe 3 d) de l'article 25 du Statut de Rome. Enfin, il approuve pleinement la proposition de modification des paragraphes 1 et 2 du projet d'article 5 faite par M. Park.

M. Wako souscrit aussi aux propositions de M. Park concernant le projet d'article 6 et considère que ce qui est dit au paragraphe 2 devrait l'être dans un alinéa d) du paragraphe 1. Le Rapporteur spécial aurait pu en dire davantage dans le rapport sur la notion de compétence universelle, y compris dans les projets d'article eux-mêmes. À cette fin, la Commission pourrait s'inspirer de l'exposé de l'opinion individuelle du Président Guillaume joint à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République démocratique du Congo *c.* Belgique).

S'agissant du projet d'article 7, l'expression « enquête générale » prête à confusion et plusieurs membres ont proposé de la remplacer par « enquête spécifique » ou « enquête préliminaire », laquelle ne conviendra pas puisqu'elle figure déjà dans le projet d'article 8. Le projet d'article 7 ne fait pas référence expressément aux auteurs. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial au paragraphe 121 de son rapport, l'enquête en question se veut l'occasion pour l'État de constater généralement s'il a été commis ou se commet des crimes contre l'humanité, ce qui lui permettrait d'intervenir immédiatement pour empêcher que ces crimes ne se répètent ou se poursuivent, et de jeter les bases d'enquêtes plus poussées à

mener au titre du projet d'article 8. Pour appuyer ces propos, le Rapporteur spécial cite plusieurs sources, dont l'article 12 de la Convention contre la torture et l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. Or, dans aucun de ces articles l'« enquête » n'est qualifiée de « générale ». L'accent n'est pas mis sur le caractère « général », mais sur l'urgence de se saisir de l'affaire non seulement pour mettre immédiatement un terme à la commission de crimes, mais aussi pour que les responsables des crimes déjà commis fassent l'objet d'une enquête et soient poursuivis et punis. M. Wako propose donc de supprimer l'adjectif « générale », qui prête à confusion, pour conserver simplement « enquête », ou de qualifier celle-ci d'« initiale ». Il serait aussi utile d'ajouter que ces enquêtes doivent être menées promptement afin de prévenir la commission de tout nouvel acte criminel et de punir les auteurs.

S'agissant du projet d'article 9, M. Wako dit qu'il n'a pas d'observations particulières à faire à ce stade, hormis qu'il faudrait tenir compte des demandes d'extradition et intérêts concurrents. Quant au projet d'article 10, il gagnerait à s'étoffer des éléments de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui concernent le droit à un procès équitable. Les enquêtes, les extraditions et les poursuites sont extrêmement importantes pour lutter contre l'impunité et pallier les lacunes du Statut de Rome, la Cour pénale internationale n'ayant évidemment pas de force de police ou de système pénitentiaire qui lui soient propres. Le Statut de Rome ne traite pas des enquêtes menées par les États, sauf dans la mesure où ceux-ci défèrent une situation donnant lieu à l'ouverture d'une enquête par le Procureur conformément à l'article 53. Il comporte un chapitre entier consacré à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire, mais cette coopération ne concerne que la Cour et les États parties. M. Wako se réjouit donc que la Commission traite ces questions dans le cadre de son futur programme de travail.

Le Rapporteur spécial ayant établi deux rapports très complets et participé à divers séminaires et consultations, M. Wako souhaiterait, comme M. Kittichaisaree, Sir Michael et d'autres membres, que la Commission aille plus vite dans ses travaux sur le sujet, qui pourraient sans doute être écourtés d'une année. Enfin, il est favorable au renvoi des projets d'article proposés au Comité de rédaction.

**M<sup>me</sup> Jacobsson**, notant avec satisfaction que les projets d'articles 5 et 6 se veulent exhaustifs, dit qu'à l'évidence, le succès de la lutte contre l'impunité dépend de la volonté des États d'incriminer certains actes et d'établir leur compétence nationale. Compte tenu de la gravité des crimes contre l'humanité, cette compétence devrait être la plus large possible pour éviter tout doute concernant les droits et obligations des États en la matière. Comme d'autres membres de la Commission, M<sup>me</sup> Jacobsson souhaiterait que le droit des États d'exercer la compétence universelle soit mentionné expressément dans le projet d'article 6.

Le Rapporteur spécial a indiqué que le paragraphe 1 du projet d'article 5 visait la participation à la commission et la tentative de commission, mais ne reprenait pas d'autres formules employées dans le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou d'autres juridictions, comme la planification ou l'incitation à commettre. Si, pour des raisons évidentes, il n'est ni possible ni même utile de répertorier tous les termes employés dans les diverses législations nationales et dans les statuts des tribunaux, il convient néanmoins d'indiquer clairement que la liste n'est pas exhaustive, qu'elle vise à couvrir tous les types de tentatives et qu'il revient à l'État de légiférer conformément à sa propre terminologie juridique, ce qui peut certainement être fait dans le respect du principe *nulla poene sine lege*. Cela étant, on ne saurait faire l'impasse sur la notion d'incitation : il n'est que de penser aux programmes diffusés par la *Radio Télévision Libre des Mille Collines* pour s'en rappeler les effets terribles. Même si le Rapporteur spécial estime que cette notion est couverte par le paragraphe 1 du projet d'article 5, M<sup>me</sup> Jacobsson souhaiterait qu'elle y figure expressément. En ce qui concerne le choix qu'a fait le Rapporteur spécial d'employer la formule « sanctions appropriées » au paragraphe 3 c), en vue semble-t-il

d'éluder la question de la peine de mort, il va de soi qu'une personne accusée de crime contre l'humanité et déférée devant la Cour pénale internationale a plus de chance que celle qui est poursuivie dans un État où la peine de mort existe. Mais la solution retenue n'est pas satisfaisante, pas même pour les personnes qui ne sont pas opposées à la peine de mort. La majorité des États, soit plus d'une centaine, ont aboli la peine de mort, et ce chiffre augmente, bien que lentement. Il faudrait donc faire ressortir clairement, dans le projet d'article comme dans le commentaire, qu'un organe relevant de l'Assemblée générale des Nations Unies, en l'occurrence la Commission, n'encourage d'aucune manière la peine de mort. M<sup>me</sup> Jacobsson propose en conséquence d'ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase « et des obligations des États en vertu d'autres instruments internationaux ».

S'agissant du projet d'article 6, comme le dit le Rapporteur spécial au paragraphe 41 de son rapport, la responsabilité pénale concerne principalement les personnes physiques, pour des raisons évidentes. Cela étant, les personnes morales sont représentées par des personnes physiques qui, elles, peuvent être tenues pour responsables de violations de la réglementation financière, du droit de l'environnement ou du droit du travail. Il ne suffit donc pas de laisser aux États le soin de traiter comme ils l'entendent de la responsabilité des entreprises. Au contraire, un projet de convention moderne sur l'un des crimes les plus odieux qui soit doit aussi refléter l'ambition de la communauté internationale de lutter contre ces crimes à tous les niveaux. Il peut être difficile d'établir clairement l'intention criminelle d'un directeur exécutif alors même qu'à l'évidence, les mesures prises par une société sont susceptibles de favoriser la commission de crimes contre l'humanité. Dans de nombreux États, les relations étroites entre l'État, le représentant de l'entreprise et l'entreprise à proprement parler peuvent rendre encore plus compliqué l'établissement de l'intention. La structure transnationale qu'ont aujourd'hui de nombreuses entreprises appelle une coopération plus étroite entre les États. En même temps, beaucoup d'États, sinon la plupart, ont une législation qui tient les représentants des entreprises pour responsables en cas d'infraction. La Commission pourrait en l'espèce s'inspirer, même s'il n'est pas encore en vigueur, du protocole modifiant le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. S'il est impossible d'établir l'existence d'une règle de droit coutumier en la matière, il serait pusillanime de ne pas au moins essayer d'exercer une pression sur les États pour que les entreprises soient tenues pour responsables proportionnellement à leur participation à des crimes contre l'humanité, le rôle joué par des entreprises dans la commission de ce type de crimes ayant déjà été reconnu après la Seconde Guerre mondiale – le Rapporteur spécial a mentionné IG Farben, mais on peut aussi penser à Krupp.

Il faudrait en outre être plus clair en ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales pendant les opérations de paix. Lorsque la Commission a étudié la question de la responsabilité des organisations internationales, elle a évité de prendre une véritable décision au sujet de la responsabilité pénale. M<sup>me</sup> Jacobsson aimerait comprendre comment l'article 7 du Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et la clause sans préjudice figurant à l'article 66 dudit projet s'articulent avec le projet d'articles à l'examen, et elle estime que cette question devrait être examinée dans le cadre des travaux de la Commission. En outre, le libellé du paragraphe 3 du projet d'article 6 lui semble trop modéré car il permet aux États d'établir leur compétence, sans les y obliger ni même les y inciter. Or les États devraient être encouragés à établir une compétence plus large que celle mentionnée aux paragraphes 1 et 2, car cela permettrait de couvrir également la compétence à l'égard des personnes morales.

En ce qui concerne le projet d'article 7, l'obligation de coopérer devrait être au cœur de la nouvelle convention sur les crimes contre l'humanité. Jusqu'ici, la mollesse de l'injonction à coopérer figurant dans le droit pénal international a empêché les dispositions avant-gardistes du principe *aut dedere aut judicare* d'être efficaces. C'était déjà le cas avec les dispositions sur les infractions graves aux Conventions de Genève et il a fallu attendre le premier Protocole additionnel de 1977 pour trouver un article prudent sur l'entraide



judiciaire en matière pénale et un autre plein de retenue sur la coopération. M<sup>me</sup> Jacobsson est donc favorable à ce que figure dans le projet d'article une obligation ferme et claire de coopérer. Elle n'est pas sûre pour autant des incidences du paragraphe 2 du projet d'article 7, qui semble requérir une décision de la part de l'État, car elle estime que la communication devrait être établie en amont, lorsque l'on soupçonne qu'un crime contre l'humanité a été commis ou est sur le point d'être commis, ce qui pourrait même laisser une chance de prévenir le crime.

En ce qui concerne le projet d'article 9 sur le principe *aut dedere aut judicare*, le Rapporteur spécial a demandé quelle terminologie était appropriée pour faire référence à l'extradition ou à la remise de l'auteur à un autre État, à une juridiction internationale compétente ou encore à un tribunal dit « hybride », et c'est là une question très pertinente. De manière générale, M<sup>me</sup> Jacobsson estime que le projet d'article tel que libellé risque de créer un vide juridique qu'il faut impérativement réduire. S'il est parfaitement légitime de faire tout ce qui est possible pour établir un système dans lequel un suspect ne peut être jugé ou condamné deux fois pour la même infraction, il est tout aussi légitime de veiller à ce qu'un projet de convention ne permette pas à un État de se soustraire à sa responsabilité en remettant le suspect à une juridiction internationale par laquelle il risque moins d'être condamné pour le crime commis. Nul n'ignore en effet que les procédures engagées devant les juridictions internationales sont extrêmement longues, qu'elles sont coûteuses et que les questions relatives aux éléments de preuve et aux témoins sont complexes parce que la juridiction internationale dépend de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et des autres États qui doivent coopérer et contribuer à l'enquête pénale. Le paragraphe 1 du projet d'article 9 donne l'impression que l'État est libéré de sa responsabilité première s'il extrade ou remet le suspect – le premier cas pose moins de problèmes à M<sup>me</sup> Jacobsson – en supposant que la remise fait suite à une demande de la juridiction internationale. Il est vrai qu'il est pertinent d'envisager la situation dans laquelle un État décide de renvoyer une affaire à une juridiction internationale compétente. Mais les circonstances dans lesquelles cela se produit ou peut se produire soulèvent tellement de questions juridiques que cette question devrait faire l'objet d'un projet d'article distinct. Le paragraphe 1 du projet d'article 9 devrait donc se terminer après « aux fins de l'exercice de l'action pénale » et être suivi d'un nouveau projet d'article qui commencerait ainsi : « Si un État extrade un suspect ou le remet à tout autre État ou toute juridiction internationale ... les éléments suivants doivent être pris en considération... ». On pourrait aussi expliquer dans le commentaire que d'autres formes de renvoi peuvent être légitimes à condition qu'elles soient conformes au droit international, en particulier le droit des droits de l'homme.

En ce qui concerne le projet d'article 10 sur le traitement équitable de l'auteur de l'infraction, M<sup>me</sup> Jacobsson note avec satisfaction que l'on y trouve les règles fondamentales du *jus protectionis*, qui régit la protection des droits des nationaux à l'étranger, telles que formulées par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires. Il faut néanmoins rappeler que ce corpus de règles n'avait au départ pas les mêmes objectifs que les normes relatives aux droits de l'homme et que, même si le *jus protectionis* est de plus en plus utilisé pour protéger les droits de l'homme, les deux ensembles de règles ne se confondent pas encore. L'un confère des droits à l'État de nationalité, l'autre fait obligation à l'État de détention de veiller à ce que les droits de l'homme de la personne soient respectés. Un État peut renoncer à son droit d'agir en vertu des règles du *jus protectionis*, mais il ne peut jamais être exempté de son obligation de s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme, ce qui apparaîtrait plus clairement si l'on scindait en deux le projet d'article 10. Pour M<sup>me</sup> Jacobsson, les projets d'articles 8 et 10 ne se recoupent pas, mais il faudrait indiquer plus nettement qu'ils font référence à des droits et à des obligations différents. Il faudrait également faire apparaître clairement qu'un suspect a toujours le droit d'être représenté par un avocat. De plus, il convient d'établir des garanties complémentaires pour assurer une

procédure régulière et le respect de la primauté du droit, notamment la possibilité de bénéficier des services d'un interprète. Quant aux suspects apatrides, des garanties particulières devraient être prévues pour protéger leurs droits.

En conclusion, M<sup>me</sup> Jacobsson dit qu'elle est favorable au renvoi des projets d'article proposés au Comité de rédaction.

**M. Caflisch** remercie le Rapporteur spécial pour son travail approfondi et d'excellente qualité et pour l'exposé qu'il en a fait. Il n'est cependant pas certain qu'un tel degré de détails ait été nécessaire car, comme l'a dit M. Tladi, la pratique conventionnelle et autre a pour fonction essentielle, non pas de prouver l'existence de telle règle ou de telle autre, mais de fournir des exemples. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'articles, il conviendrait de suivre à peu près à la lettre les dispositions du Statut de Rome. En effet, des écarts significatifs entre le projet d'articles et le Statut, qui compte à ce jour 124 États parties, pourraient empêcher ceux-ci de devenir parties au nouveau traité ou provoquer des conflits entre ces deux textes conventionnels – ce pourquoi la Commission était satisfaite, à la session précédente, de constater la quasi-identité du projet d'article 3 et de l'article 7 du Statut de Rome. Comme l'ont relevé deux membres, certaines dispositions du projet d'article 5 proposé dans le deuxième rapport s'écartent des articles 25 et 28 du Statut de Rome. Il est toutefois rassurant qu'au dernier chapitre de son rapport, le Rapporteur spécial indique qu'il envisage d'examiner les moyens susceptibles de prévenir tout conflit avec des textes conventionnels comme le Statut de Rome. Enfin, M. Caflisch regrette, comme M. Tladi, que le sujet soit limité aux crimes contre l'humanité car la Commission aurait pu être plus efficace et étendre ses travaux au crime de génocide et aux crimes de guerre.

En ce qui concerne le projet d'article 5, qui est en principe acceptable, M. Caflisch estime utile et nécessaire d'imposer aux États parties une obligation de réprimer dans leur droit interne la commission de crimes contre l'humanité, y compris les différentes manières d'y contribuer et de s'y associer, même s'il aimerait connaître la différence entre « aide » et « assistance » qui semble être faite au paragraphe 1. Il souscrit également, d'une manière générale, à la manière dont le Rapporteur spécial traite des relations entre supérieurs hiérarchiques et subordonnés, et à ce qui est dit sur l'imprescriptibilité et sur la proportionnalité de la peine à la gravité du crime, bien que cette exigence semble aller de soi, sauf en ce qui concerne le problème de la peine de mort mentionné par M<sup>me</sup> Jacobsson.

Les considérations du Rapporteur spécial sur la capacité des personnes morales de répondre de crimes contre l'humanité et d'être punies pour ces crimes semblent l'avoir amené à renoncer à inclure ces personnes, et M. Caflisch suit le Rapporteur spécial dans cette voie, étant entendu que certains types de peines (amendes, confiscations, dissolution) seraient possibles. La solution envisagée serait conforme à l'article 25 du Statut de Rome. Cela étant, il demeure naturellement possible de punir les personnes physiques qui s'abritent derrière l'écran de la personne morale, même si, comme l'a dit M. Kolodkin, il devrait revenir à chaque État de trouver une solution à ce problème.

En ce qui concerne la question de savoir si la poursuite de crimes contre l'humanité peut être du ressort de tribunaux militaires, M. Caflisch ne voit pas pourquoi cela serait impossible aussi longtemps que la situation considérée relève, sur le plan interne, de la juridiction militaire et que les tribunaux militaires ont l'indépendance et l'impartialité requises – ce qui n'est pas toujours le cas, comme le montre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Quant à la question intéressante des amnisties soulevée par M. Murase, rien ne semble prévu sur ce point, ni dans le projet d'articles ni dans le Statut de Rome. Or, une personne amnistiée au niveau national restera impunie aussi longtemps qu'elle n'aura fait l'objet d'aucune poursuite. Autrement dit, elle pourrait avoir commis un crime contre l'humanité et être exemptée de toute punition au niveau national, même si cela n'empêche pas le tribunal international compétent d'agir. Il semble donc que les amnisties soient possibles mais qu'elles ne suffisent pas à soustraire les coupables à toute sanction.

Pour ce qui est des trois alinéas du paragraphe 1 du projet d'article 6, les points de rattachement mentionnés par le Rapporteur spécial semblent refléter les règles classiques en la matière. M. Park ayant proposé de compléter l'alinéa b) du paragraphe 1 relatif à la personnalité active en ajoutant aux nationaux de l'État concerné les personnes résidant dans cet État, il serait intéressant, avant de le suivre sur cette voie, de savoir si au moins certains ordres juridiques internes connaissent une compétence fondée sur la « personnalité active » résultant de la résidence. Une autre solution pourrait consister à limiter ce rattachement aux apatrides et aux réfugiés. M. Hmoud ayant pour sa part souhaité supprimer les mots « et l'État le juge opportun » à l'alinéa c) du paragraphe 1 et remplacer cet alinéa par un nouveau paragraphe 2 indiquant qu'un État peut établir sa compétence sur des infractions dont un de ses ressortissants est la victime, M. Caflisch dit qu'il serait favorable à cette modification ; il estime que, si un État fait usage de cette possibilité, c'est qu'il la trouve utile, et qu'il est donc superflu de le préciser .

M. Caflisch partage l'avis du Rapporteur spécial, selon qui les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 7 constituent des « innovations utiles », donc des éléments de développement progressif – s'il est encore permis d'employer cette expression – qui sont utiles, voire nécessaires. Il n'a que deux observations mineures à faire au sujet de ce projet d'article : d'abord, il faudrait employer l'expression « enquête préliminaire » dans le titre et à la deuxième ligne du premier paragraphe, ce qui permettrait de mieux distinguer cet examen initial et incomplet de l'enquête proprement dite (qui n'est plus « préliminaire ») visée à l'article 8 ; ensuite, on pourrait supprimer la dernière phrase du paragraphe 2, car il est entendu, et l'on peut présumer, que l'État procédera avec diligence et impartialité, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui donner des leçons à ce propos.

Le projet d'article 8 n'appelle pas de remarques particulières, sauf à recommander d'éviter l'expression « enquête préliminaire » : c'est en effet d'une « enquête sur les faits » qu'il s'agit.

Le projet d'article 9 est consacré au principe *aut dedere aut judicare*. Le paragraphe 1 de cet article concerne l'alternative qui s'offre à l'État, à savoir saisir ses autorités compétentes « aux fins de l'exercice de l'action pénale », ou « extraditer » le suspect vers un autre État ou le « remettre » à une juridiction pénale internationale. La question qui a été soulevée ici était celle de savoir si, s'agissant du transfert à un tribunal « hybride », il fallait parler d'« extradition » ou de « remise ». Comme d'autres membres de la Commission, M. Caflisch pense que cette question doit être tranchée au cas par cas ou, mieux, tribunal par tribunal. Pour ce qui est du paragraphe 2, il rejoint M. Forteau qui a exprimé des doutes à son sujet. Peut-être est-ce là une conséquence de la traduction mais, quoi qu'il en soit, ce paragraphe doit être clarifié ou disparaître.

Le projet d'article 10, malgré son apparente banalité, revêt une importance capitale : tout au long de la procédure, l'accusé bénéficie de l'intégralité de la protection juridique accordée aux individus par le droit interne ou international, y compris les règles relatives aux droits de l'homme – cela en dépit du fait que l'intéressé a peut-être lui-même négligé de respecter ces droits. Cette disposition paraît appropriée, sous réserve de deux observations : premièrement, il faudrait préciser que le « représentant » de l'État visé aux alinéas a) et b) de l'article 10 est l'un des fonctionnaires visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Deuxièmement, il faudrait indiquer quelque part, de préférence dans le commentaire, que l'un des droits protégés par l'article 10 est celui à une procédure d'une « durée raisonnable ». Il sera parfois difficile de respecter cette condition car les enquêtes portant sur des crimes contre l'humanité peuvent être longues et difficiles pour des raisons indépendantes de la volonté de l'État et de ses autorités, et il faut tenir compte de cet élément lorsqu'il s'agit de déterminer si la procédure a dépassé une « durée raisonnable ».

M. Caflisch estime que les projets d'article proposés doivent être renvoyés au Comité de rédaction mais il tient à rappeler le résultat auquel selon lui la Commission devrait aboutir : une série d'articles clairs, concis et aussi simples que possible visant à compléter, sans le contredire, le Statut de Rome et permettant de réaliser pleinement la subsidiarité inhérente à la compétence de la Cour pénale internationale.

**M. Petrič** dit que les six projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport portent sur les questions les plus importantes que soulève l'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et contribuent donc de manière décisive à cette entreprise. À ce titre, ils devraient tous être renvoyés au Comité de rédaction, et celui-ci devrait disposer de suffisamment de temps pour les examiner et y apporter des modifications en vue de les améliorer. En tant que membre du Comité de rédaction, c'est au sein de celui-ci plutôt qu'en plénière que M. Petrič fera des observations concrètes et des propositions rédactionnelles concernant les projets d'article.

De même, il n'y a plus lieu de débattre du contexte juridique ni du fondement en droit international coutumier de l'entreprise de codification et de développement progressif du droit international dans laquelle la Commission s'est engagée. Bien qu'il soit exact, comme indiqué au paragraphe 18 du rapport à l'examen, qu'il semble « que les États ne se sentent pas tenus par le droit international coutumier de réprimer expressément les crimes contre l'humanité en droit interne », il existe cependant une tendance continue en ce sens en droit international, depuis les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo jusqu'aux tribunaux internationaux spéciaux créés par le Conseil de sécurité, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, comme l'attestent le Statut de Rome et la création de la Cour pénale internationale et l'action de celle-ci, plusieurs traités internationaux, des déclarations des États, des résolutions de l'ONU et d'autres organisations internationales et la jurisprudence des juridictions internationales et nationales concernant les crimes contre l'humanité. Un consensus, reposant sur la nécessité généralement reconnue de prévenir et de réprimer ces crimes également en droit international en énonçant à la charge des États l'obligation de les réprimer dans leur droit interne et d'établir leur compétence pour en connaître, semble s'être cristallisé. On peut à cet égard citer le paragraphe 138 du Document final du Sommet mondial de 2005 dans lequel l'Assemblée générale déclare que c'est « à chaque État qu'il incombe de protéger les populations ... des crimes contre l'humanité ». La nécessité et l'opportunité pour la CDI d'élaborer un projet de convention sur la prévention et la répression de ces crimes ont été confirmées en 2015, et lorsque le sujet a été inscrit à son programme de travail, par les réactions positives des États à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Ainsi, une pratique et une *opinio juris* semblent se faire jour en faveur de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité aux niveaux international et national, y compris dans le cadre de la coopération interétatique. L'adoption d'une convention contribuera à faire en sorte que les auteurs de tels crimes ne jouissent pas de l'impunité et ne puissent se réfugier nulle part.

Les projets d'article proposés sont cruciaux et délicats car ils portent sur des questions qui font souvent l'objet d'un traitement différent dans les législations nationales en raison des différences importantes existant dans les traditions, cultures, concepts et institutions juridiques des États. Dans ces projets d'article, en particulier dans le projet d'article 5 mais ceci est également vrai *mutatis mutandis* de l'ensemble d'entre eux, il ne faudrait pas aller trop loin dans l'obligation faite aux États d'harmoniser leurs législations. Il ne faut pas formuler de dispositions indûment concrètes et précises de crainte de dissuader les États d'adhérer à la nouvelle convention. Il est essentiel de les amener à accepter l'obligation juridique internationale de réprimer les crimes contre l'humanité dans leur droit interne, mais il faut pour y arriver faire preuve de souplesse. Il s'agit d'harmoniser, non d'uniformiser.

On a dit au cours du débat que le Rapporteur spécial devrait indiquer clairement pourquoi il a opté pour une solution ou un libellé spécifique tiré d'un instrument juridique international existant, et il serait sans aucun doute utile qu'il le fasse dans les commentaires. Le plus sûr et le plus commode à cet égard serait de suivre, lorsque cela est nécessaire et possible, le libellé des instruments internationaux généralement acceptés qui font le plus autorité, comme le Statut de Rome. Par exemple, au paragraphe 2 du projet d'article 10, il conviendrait de reprendre le libellé de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Étant donné que la caractéristique des crimes contre l'humanité est qu'ils sont commis systématiquement et ont des objectifs criminels plus extrêmes et des dimensions plus vastes, une attention particulière devrait être apportée non seulement à ceux qui tuent, violent ou torturent, mais aussi à ceux qui « provoquent » ou « incitent » autrui à commettre de tels crimes. C'est pourquoi M. Petrič appuie vigoureusement le libellé du paragraphe 1 du projet d'article 5. Ceux qui, bien que n'ayant personnellement ni tué, violé ou torturé, ont, par leurs activités politiques, déclarations, campagnes de propagande et appels à « l'action » ou à la « vengeance », provoqué et incité autrui à commettre de tels crimes sont plus dangereux que ceux qui répondent à leurs provocations et incitations.

Les crimes contre l'humanité sont les crimes les plus odieux et c'est pourquoi M. Petrič approuve le paragraphe 3 b) du projet d'article 5, qui en prévoit l'imprescriptibilité. La plupart des États conviennent en effet que les crimes les plus graves, comme le génocide, la torture ou les crimes contre l'humanité, sont imprescriptibles, et ne pas l'indiquer dans le projet de convention reviendrait à s'écarter inutilement de la pratique générale et du consensus.

Lors du débat, le problème intéressant des demandes d'extradition concurrentes a été évoqué. Il convient d'être prudent s'agissant de stipuler un ordre de priorité. Si, de prime abord, on peut penser que la demande d'extradition présentée par l'État de nationalité de l'auteur du crime doit avoir la priorité, on risque d'aboutir à ce que celui-ci bénéficie d'un traitement plus favorable en tant que national de cet État ; mais donner la priorité à la demande d'extradition de l'État où le crime a été commis a aussi ses inconvénients, tenant par exemple au fait que cet État est soumis à la pression de son opinion publique. Par ailleurs, les restrictions constitutionnelles et légales à l'extradition des nationaux ainsi que des étrangers sont différentes selon les États. Il serait donc judicieux de laisser à l'État qui extrade le soin de décider dans chaque cas à laquelle des demandes d'extradition concurrentes faire droit.

De même, en ce qui concerne le principe du traitement équitable, qui fait l'objet du projet d'article 10, la disposition ne devrait pas être trop détaillée. Les membres de la Commission et certains États ont émis des doutes en ce qui concerne les tribunaux militaires. Certes, c'est l'indépendance des tribunaux qui est la principale garantie d'un traitement équitable, mais l'indépendance d'un tribunal est fonction de nombreux facteurs, qui vont de la culture et des traditions juridiques et du contexte politique, voire idéologique qui prévaut dans l'État à, ce qui est crucial, la liberté et l'indépendance personnelles du juge. Celui-ci est-il prêt et apte à se prononcer en toute indépendance, conformément au seul droit, sans tenir compte des pressions et des conséquences auxquelles il pourra devoir faire face, ni de ses propres opinions ou préférences politiques, idéologiques ou autres ? En d'autres termes, tant les tribunaux civils que les tribunaux militaires peuvent être ou ne pas être indépendants. Étant donné qu'il existe, en ce qui concerne le traitement équitable, des institutions, garanties et protections très diverses selon les pays, il faut prendre garde à ne pas aller trop loin dans la réglementation du « traitement équitable » dans le projet d'article 10. Ce principe doit toutefois être fermement énoncé au bénéfice des auteurs de crimes contre l'humanité. Cela étant, M. Petrič dit qu'il n'appuiera aucune disposition écartant les tribunaux militaires pour la seule raison qu'ils sont militaires.

Une autre question à laquelle il convient de prêter l'attention voulue et qui concerne tous les projets d'article est celle de la ratification de la future convention par les États, c'est-à-dire de son acceptabilité. Pour éviter les retards dans les ratifications ou les refus de ratifier, les dispositions doivent être claires et éviter de traiter de questions qui demeurent controversées et dont la réglementation devrait être laissée au droit interne. Tel semble être le cas de la responsabilité des entreprises pour les crimes contre l'humanité. En essayant de la réglementer dans le projet d'articles, la Commission risque de s'aventurer sur un terrain extrêmement controversé, au moins au stade actuel. M. Petrič indique qu'il insiste sur la ratification parce qu'il estime que si le projet de convention n'est pas ratifié pendant des décennies par un nombre important d'États et tarde ainsi à entrer en vigueur, l'on pourrait y voir la preuve que ses dispositions ne sont pas acceptées par les États comme étant le droit international.

Pour ce qui est des travaux futurs, le soin de prendre les décisions voulues doit être laissé au Rapporteur spécial. Il faudra néanmoins procéder à des recherches approfondies et faire preuve de beaucoup de sagesse en ce qui concerne le problème de la rétroactivité et surtout celui des réserves pour que le projet de convention suscite l'adhésion des États tout en constituant une étape importante dans la prévention et la répression universelle des crimes contre l'humanité. Il est manifeste que les juridictions internationales existantes, et celles qui pourraient être créées au niveau régional, ne peuvent à elles seules réaliser ces objectifs. S'ils ne sont pas efficacement réprimés au niveau national, si la jurisprudence des tribunaux internes n'est pas effective en la matière et si les États n'engagent pas les moyens dont ils disposent, nombre de ces crimes demeureront impunis ; les exemples de la Bosnie, du Kosovo, du Rwanda, du Cambodge ou de la Sierra Leone le prouvent.

En conclusion, M. Petrič indique qu'il souhaite faire deux propositions à l'intention du Rapporteur spécial. D'abord, puisque certains États, dont la Slovénie, travaillent à un projet parallèle qui vise à promouvoir la coopération juridique entre les États aux fins de la répression des crimes les plus graves, y compris les crimes contre l'humanité, le Rapporteur spécial devrait s'efforcer de coordonner ses activités avec celles des États concernés car les deux entreprises visent, certes de manières différentes, à réaliser le même objectif, à savoir assurer une coopération efficace entre les États dans la lutte contre ces crimes. Ensuite, le Rapporteur spécial et même les membres de la Commission devraient, à un stade ultérieur des travaux, peut-être à la fin de la première lecture, consulter des spécialistes de la procédure pénale en ce qui concerne les dispositions procédurales du projet d'articles.

**M. Vázquez-Bermúdez** remercie le Rapporteur spécial pour son excellent rapport et dit que, contrairement à certains membres qui l'ont jugé excessivement long, il ne le trouve pas si volumineux, étant entendu que le rapport sert de fondement à six projets d'article, eux-mêmes passablement développés. Cela étant, il serait souhaitable que le nombre maximal de mots recommandé par la Commission soit respecté : à cette fin, faire porter les rapports sur un nombre restreint de projets serait un moyen d'en limiter la longueur et d'en rendre l'examen plus aisé pour les membres.

En ce qui concerne la méthode suivie par le Rapporteur spécial pour traiter le sujet, M. Vázquez-Bermúdez souligne que, si les projets d'article sont destinés à servir de base à un futur projet de convention et que la Commission fera une recommandation en ce sens à l'Assemblée générale, cela ne signifie pas que les travaux menés ne s'inscrivent pas dans le cadre de la mission première de la Commission, à savoir le développement progressif et la codification du droit international. Pour illustrer son propos, M. Vázquez-Bermúdez rappelle qu'à la soixante-septième session, lors de la présentation orale du rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.853), son Président a indiqué que, dans le projet d'article 2, le membre de phrase « qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé » avait été maintenu car, depuis le Statut du Tribunal de Nuremberg, le droit international coutumier avait évolué et il était désormais établi que l'existence d'un lien entre ces crimes et un

conflit armé n'était plus requise. De toute évidence, cela n'empêchera pas la Commission de s'inspirer des dispositions des instruments internationaux pertinents et de retenir celles qui lui paraissent le plus appropriées compte tenu de l'objectif principal du projet d'articles, à savoir l'obligation générale des États de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité. À ce propos, M. Vázquez-Bermúdez rappelle que, à la soixante-septième session, il avait souligné que l'interdiction des crimes contre l'humanité était une norme de *jus cogens*, ce qu'avaient reconnu la Commission, la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions, et qui devrait figurer expressément dans le préambule du projet d'articles.

En ce qui concerne le projet d'article 5, M. Vázquez-Bermúdez note que le paragraphe 1 consiste en une liste d'actes que les États doivent réprimer, dont les diverses formes de participation à la commission d'une infraction. Il serait utile que le Rapporteur spécial explique pourquoi il s'est inspiré dans une large mesure des dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et pourquoi il n'a pas repris celles de l'article 25 du Statut de Rome. S'agissant des paragraphes 2 et 3, M. Vázquez-Bermúdez approuve le choix du Rapporteur spécial qui a peu ou prou reproduit l'article 28 du Statut de Rome. Il relève aussi qu'à la différence des paragraphes 1 et 2, le paragraphe 3 ne précise pas expressément ce qu'il devrait faire, que les mesures dont l'adoption est exigée sont d'ordre législatif. Il est favorable à la proposition, faite oralement par le Rapporteur spécial, tendant à compléter le paragraphe 3 a) en citant, outre l'ordre d'un supérieur, militaire ou civil, l'ordre d'un gouvernement, comme le prévoit l'article 33 du Statut de Rome. Il estime nécessaire d'ajouter également dans cet alinéa, après les mots « militaire ou civil », les mots « ou autre », ce qui rendrait ces dispositions également applicables aux chefs ou supérieurs de groupes armés non étatiques, qui ne peuvent être considérés ni comme des chefs militaires, ni comme des supérieurs civils. L'alinéa a) ainsi complété se lirait comme suit : « a) Exclure le fait qu'une infraction visée dans le présent projet d'article ait été commise sur les ordres d'un gouvernement ou d'un supérieur militaire, civil ou autre, comme cause d'exonération de la responsabilité pénale du subordonné. ».

Le paragraphe 51 du rapport indiquant que certains États, dont l'Équateur, ont récemment pris des textes d'application du Statut de Rome qui ne consacrent toutefois pas la responsabilité du supérieur hiérarchique, M. Vázquez-Bermúdez tient à préciser que la question de la responsabilité du supérieur hiérarchique est couverte par l'article 80 de la Constitution équatorienne, qui consacre l'imprescriptibilité de plusieurs infractions graves, dont le génocide et les crimes contre l'humanité, l'impossibilité pour l'auteur de ces actes de bénéficier d'une amnistie et l'impossibilité pour un supérieur d'invoquer le fait que ces infractions ont été commises par un subordonné, et, pour un subordonné, qu'il a exécuté l'ordre d'un supérieur.

Étant donné que les crimes contre l'humanité font partie des crimes les plus graves et qu'ils ont des conséquences pour l'ensemble de la communauté internationale, M. Vázquez-Bermúdez propose de modifier le paragraphe 3 c) de façon à dire que toute infraction visée dans ce projet doit être punie de « peines appropriées rendant compte de son extrême gravité », comme le font l'article 7 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. De plus, il approuve la teneur du paragraphe 3 b) mais propose d'en modifier la formulation de façon à préciser clairement que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité vaut aussi bien pour l'action pénale que pour l'exécution des peines. Enfin, le projet d'article pourrait être complété par une nouvelle disposition excluant la possibilité pour les auteurs de crimes contre l'humanité de bénéficier d'une amnistie.

Notant qu'au paragraphe 41 de son rapport, le Rapporteur spécial indique que nombre de juridictions internes ont, ces dernières années, consacré la responsabilité pénale des personnes morales, certaines d'entre elles l'étendant aux crimes internationaux, ce qui a donné lieu à des appels en faveur du développement du droit en la matière, M. Vázquez-Bermúdez dit qu'en 2014, l'Équateur s'est doté d'un code pénal établissant la responsabilité pénale des personnes morales en cas de crimes internationaux. Il relève en outre que, comme indiqué au paragraphe 42 du rapport, le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg autorisait celui-ci à qualifier de criminels un groupe ou une organisation dont un membre avait commis une infraction visée dans ledit Statut, ce qui a permis à cette juridiction de condamner plusieurs organisations nazies. Le Statut de Rome ne prévoit pas de disposition établissant la responsabilité des personnes morales, mais cela s'explique par le souci de ne pas trop élargir le champ de compétence de la Cour pénale internationale, qui s'occupe essentiellement de la responsabilité pénale individuelle. L'adoption en 2014 du protocole portant modification du statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, qui habilite la Cour à connaître des infractions commises par les entreprises, constitue un fait nouveau important à cet égard.

Des dispositions établissant la responsabilité pénale des entreprises figurent déjà dans nombre de législations nationales ainsi que dans divers instruments internationaux. Toutefois, ces instruments offrent une marge de liberté aux États, qui ont toute latitude pour établir la responsabilité pénale des personnes morales dans leur législation conformément à leurs principes juridiques internes. Cette souplesse est ménagée dans plusieurs instruments internationaux tels que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption ou encore la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. La présence dans ces textes de dispositions établissant la responsabilité des personnes morales n'a pas dissuadé les États d'y adhérer. Compte tenu de l'évolution du droit international dans ce domaine, M. Vázquez-Bermúdez estime que le projet d'articles devrait prévoir une disposition à ce sujet. Les personnes morales peuvent être utilisées aux fins de la commission de crimes contre l'humanité et l'établissement de leur responsabilité pénale pourrait permettre de prévenir ces crimes, d'en punir les responsables et de réparer le préjudice causé aux victimes. Il serait donc souhaitable d'ajouter un nouveau projet d'article fondé sur l'article 26 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui se lit comme suit :

« Article 26. Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques de l'État partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
4. Chaque État partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires. ».

M. Vázquez-Bermúdez approuve la teneur du projet d'article 6 mais estime qu'il serait utile d'y ajouter un nouveau paragraphe prévoyant que l'État peut exercer sa compétence lorsque le suspect réside sur son territoire, ce qui inclut les apatrides et les réfugiés. En outre, le début du paragraphe 3 devrait être modifié, en s'inspirant par exemple de l'article 22 de la Convention internationale pour la répression du financement du



terrorisme, de façon à indiquer clairement que l'établissement par l'État d'autres chefs de compétence pénale envisagés par son droit interne doit être compatible avec le droit international.

Bien que les instruments internationaux n'établissent généralement pas de hiérarchie entre les motifs pouvant justifier l'exercice de la compétence pénale par les États, il serait utile d'élaborer une disposition sur laquelle les États pourraient se fonder lorsqu'il existe plusieurs motifs concurrents d'établissement de la compétence pénale. La législation pénale équatorienne prévoit par exemple qu'en cas d'infractions susceptibles de donner lieu à l'exercice de la compétence universelle, le juge peut déterminer quelle juridiction réunit les meilleures conditions pour connaître de l'infraction, assurer la protection de la victime et lui accorder réparation. Il serait aussi souhaitable que le projet d'articles prévoit des dispositions sur l'entraide judiciaire. Si l'État dans lequel la personne soupçonnée de crimes contre l'humanité a été arrêtée n'accepte pas de l'extrader ni de la remettre à une juridiction internationale et décide de saisir ses organes compétents aux fins de poursuites, ses autorités doivent impérativement solliciter l'aide des autorités judiciaires d'autres États, en particulier de l'État sur le territoire sous la juridiction ou le contrôle duquel les crimes contre l'humanité ont été commis, et coopérer activement avec elles.

M. Vázquez-Bermúdez approuve la teneur du projet d'article 7, en particulier l'accent qui y est mis sur l'aspect temporel. Les crimes contre l'humanité étant commis dans le contexte d'attaques systématiques et généralisées contre la population civile, ils s'échelonnent parfois sur une longue période. En conséquence, compte tenu de l'obligation qui lui est faite d'ouvrir immédiatement une enquête impartiale, l'État doit enquêter même pendant la commission de ces crimes.

En ce qui concerne le projet d'article 9, M. Vázquez-Bermúdez relève que, bien que le Rapporteur spécial se dise favorable à la formule de La Haye concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, le libellé du projet s'en écarte légèrement et est moins strict. Outre les deux options qui y sont mentionnées (exercice de la compétence nationale et extradition), il conviendrait d'en citer une troisième, à savoir la remise du suspect à une juridiction pénale internationale compétente. Étant donné que cette troisième option n'est pas couverte par l'expression « obligation d'extrader ou de poursuivre », puisqu'une personne ne peut pas être extradée vers une juridiction pénale internationale, il faudrait conserver dans le titre l'expression « *aut dedere aut judicare* » car le verbe « *dedere* » englobe à la fois l'extradition vers un autre État et la remise à un tribunal pénal international. À ce propos, il conviendrait de modifier le paragraphe 1 de façon à montrer clairement que l'extradition est exclusivement liée à un État et que la remise ne concerne qu'une juridiction pénale internationale. L'objectif de cette distinction est de prévenir les problèmes d'interprétation et d'éviter que, par exemple, un État dont un national a été arrêté par un autre État demande à celui-ci de le lui remettre mais que son objectif soit en réalité de soustraire l'intéressé à la justice de l'État de détention ou d'empêcher sa remise à une juridiction pénale internationale.

M. Vázquez-Bermúdez approuve le contenu du projet d'article 10, sous réserve des améliorations éventuelles que le Comité de rédaction souhaitera y apporter, notamment en y incluant une mention expresse du droit qu'ont les agents consulaires de l'État de nationalité d'un suspect de communiquer avec lui, de lui rendre visite s'il se trouve en détention, de s'entretenir avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice, conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Il souligne que les membres hispanophones de la Commission devront examiner de près la version espagnole de ce projet d'article, en particulier l'emploi d'expressions telles que « *trato justo* » et « *trato equitativo* » ainsi que de « *juicio justo* », « *juicio imparcial* » et « *juicio con las debidas garantías* », car les versions espagnoles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme universels et régionaux se caractérisent par la diversité des termes employés.

En ce qui concerne les tribunaux militaires, le projet d'article 10, ou du moins son commentaire, devrait faire état de la tendance des systèmes juridiques nationaux à réduire le champ de compétence des juridictions militaires en le limitant aux affaires relatives à des actes commis par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions, et à en exclure les crimes internationaux. Le paragraphe 192 du rapport pourrait être utile à cet égard. Enfin, M. Vázquez-Bermúdez se dit favorable à ce que l'ensemble des nouveaux projets d'article soit renvoyé au Comité de rédaction.

**M. Singh** remercie le Rapporteur spécial de son rapport très complet et de la présentation orale qu'il en a faite, et lui sait gré des efforts qu'il a déployés pour faire connaître les travaux de la Commission sur la question des crimes contre l'humanité à diverses parties prenantes. Il remercie également le secrétariat pour le mémoire détaillé qu'il a établi sur les mécanismes conventionnels de suivi. Pour ce qui est de la portée du projet de convention, il estime comme d'autres membres qu'il convient de s'en tenir aux crimes contre l'humanité et que le génocide et les crimes de guerre devraient faire l'objet d'un projet distinct.

Notant que le Rapporteur spécial s'est abstenu de traiter de la responsabilité pénale des entreprises, jugeant préférable de laisser aux États le soin de légiférer, M. Singh fait valoir que cette question importante devrait faire l'objet d'un projet d'article prévoyant que les responsables de l'administration et de la gestion d'une personne morale qui commet un crime contre l'humanité devraient avoir à rendre des comptes devant la justice.

Le paragraphe 1 du projet d'article 5 est un élément essentiel du projet d'articles. Cependant, pour établir plus clairement la distinction entre l'infraction principale, soit les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis dans le projet d'article 3, et les infractions accessoires telles que la tentative, l'incitation et la participation à la commission de l'infraction, celles-ci devraient être énumérées dans un paragraphe ou un alinéa distinct. La Commission a décidé à sa soixante-septième session de reprendre la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome et elle devrait en faire autant pour les infractions accessoires, comme l'ont proposé certains membres. M. Singh approuve la teneur du paragraphe 3 b), qui s'inscrit dans le droit fil de la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Les dispositions du projet d'article 6 concernant l'exercice par un État de sa compétence lorsque la victime est son national ne sont pas claires. Il serait préférable d'adopter une formulation fondée sur les dispositions des conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme, dont la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Ces dispositions pourraient également servir de modèle pour améliorer le projet d'article 8 et le paragraphe 1 du projet d'article 9. Pour ce qui est du projet d'article 7, M. Singh estime comme Sir Michael Wood qu'il n'a pas sa place dans le projet.

Le Rapporteur spécial a soulevé, à propos du paragraphe 2 du projet d'article 9, la question de savoir si le fait de renvoyer devant un tribunal hybride une personne soupçonnée d'être l'auteur de crimes contre l'humanité était assimilable au fait de l'extrader vers un autre État ou à celui de la remettre à une juridiction internationale. Cependant, comme il l'a aussi relevé, un futur projet d'article pourrait prévoir que les obligations découlant du projet d'articles sont sans préjudice des obligations incombant aux États à l'égard d'une « juridiction pénale internationale compétente ». En tout état de cause, si une personne soupçonnée de crimes contre l'humanité devait être remise à une juridiction internationale, cela se ferait très probablement en application du statut de la juridiction en question. Il n'est donc pas nécessaire que le projet d'article prévoie des dispositions sur ce point.

S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 10, M. Singh considère, comme d'autres membres, que les dispositions sur la protection consulaire devraient être harmonisées avec les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Enfin, il est favorable à ce que tous les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial soient renvoyés au Comité de rédaction.

**M. Kamto** dit qu'il limitera ses observations à trois points, à savoir la démarche suivie pour le traitement du sujet, la portée de celui-ci et les projets d'article proposés dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial.

Sur le premier point, M. Kamto constate que l'intérêt manifesté par certains États pour le sujet crée parmi les membres un certain enthousiasme qui les incite à vouloir que la Commission aille très vite. Cette façon de voir suscite quelques remarques. Tout d'abord, comme plusieurs membres de la Commission l'ont déjà rappelé, celle-ci n'a pas été mandatée par l'Assemblée générale pour rédiger un projet de convention sur le sujet. Le Rapporteur spécial indique au paragraphe 4 de son rapport que « de nombreux États ont souscrit à l'idée de donner au projet d'articles la forme d'une nouvelle convention », mais si l'on compte les États en question, qui sont cités dans la note de bas de page 25, ils sont exactement au nombre de 13, un nombre qui ne représente même pas la majorité des États ayant pris la parole sur le sujet et qui est franchement insignifiant par rapport aux 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies. M. Kamto rappelle les positions inexpugnables de certains membres qui, s'exprimant sur le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers déjà adopté en première lecture, ont défendu jusqu'au bout l'idée que la Commission ne devait pas en faire un projet d'articles susceptible de servir de base à une convention au motif que certaines de ses dispositions relevaient du développement progressif et non de la codification du droit.

Or, et en second lieu, l'essentiel des dispositions proposées jusque-là relèvent du développement progressif. Il s'agit essentiellement de l'adaptation, voire de la transposition, au domaine des crimes contre l'humanité de régimes conventionnels existants en ce qui concerne certains crimes internationaux graves. On ne saurait le reprocher au Rapporteur spécial, mais il faut en être conscient. La Commission doit, pour préserver sa crédibilité, se garder d'adopter une politique à géométrie variable suivant les sujets, et de donner l'impression qu'elle est particulièrement sensible aux points de vue non pas des États en général – ce qui serait tout à fait légitime et louable – mais de certains États qui influenceraient par trop non seulement son programme mais aussi ses méthodes de travail. M. Kamto souligne qu'il est personnellement favorable à ce que le projet d'articles sur le sujet débouche sur une convention qui puisse contribuer à la paix et à la sécurité de l'humanité, mais il estime que la Commission doit faire preuve de cohérence.

En ce qui concerne la portée du sujet, la question de la responsabilité des personnes morales, y compris les entreprises, abordée aux paragraphes 41 à 44 du rapport à l'examen mais d'une manière qui n'est peut-être pas assez exhaustive, mérite qu'on y revienne. L'interdiction des crimes contre l'humanité est une règle de *jus cogens* qui s'impose à tous, non seulement aux dirigeants des États à titre individuel mais également aux États eux-mêmes en tant que personnes morales. En 1974 déjà, la résolution de l'Assemblée générale relative à la définition de l'agression, considérée comme reflétant le droit coutumier, consacrait le principe de la responsabilité de l'État. On voit mal dans ces conditions pourquoi la Commission hésiterait à admettre que cette norme de *jus cogens* s'applique également aux entreprises. En excluant celles-ci, elle ferait un choix politique et non pas juridique ou, plus exactement, exprimerait une préférence politique dépourvue de justification sur le plan juridique. De plus, un tel choix serait non seulement indifférent à la réalité de la participation des entreprises à la commission de certains crimes internationaux graves dans le monde contemporain, mais serait également contraire à l'évolution actuelle du droit international.

La responsabilité individuelle des chefs d'entreprise ne suscite pas de débat particulier, même en droit international. Les précédents des procès de la Seconde Guerre mondiale sont éclairants sur ce point. Dans le cadre des procès devant le Tribunal de Nuremberg et les tribunaux militaires alliés, 50 dirigeants d'entreprises furent mis en cause. Tous ne furent pas condamnés. Parmi les entreprises soupçonnées de crimes de guerre ou de complicité de tels crimes, les tribunaux militaires des États-Unis d'Amérique, et non le Tribunal de Nuremberg, ont organisé 12 procès, dont trois concernaient les dirigeants des entreprises Krupp, IG Farben et Flick. C'est parce qu'il avait à l'esprit ces précédents et des cas plus récents d'implication de certaines entreprises dans la commission de crimes graves dans des pays en conflit que le précédent Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a nommé un Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Celui-ci a démontré dans plusieurs rapports la responsabilité croissante des grandes entreprises et de leurs dirigeants, en particulier dans les zones de conflit où se commettent les pires crimes internationaux et dont les acteurs principaux sont souvent financés par l'exploitation et l'exportation illégales des ressources naturelles. Les cas récents de la République démocratique du Congo et de la Sierra Leone sont des exemples marquants et le rapport les concernant présenté au Conseil des droits de l'homme en juin 2008 a reçu un appui massif et le mandat du Représentant spécial a été reconduit jusqu'en 2011. Celui-ci était chargé, entre autres missions, d'examiner comment améliorer l'accès à la justice et aux voies de recours des victimes de ces crimes internationaux et violations massives des droits de l'homme. On peut en outre rappeler à cet égard que les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe demandaient déjà, à la Conférence de Rome, que la compétence de la Cour pénale internationale s'étende *rationae personae* aux entreprises et autres personnes morales et que, comme le rappelle le Rapporteur spécial au paragraphe 43 de son rapport, le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a été amendé en 2014 afin d'élargir la compétence de la Cour aux entreprises.

Certains systèmes de droit nationaux offrent déjà des possibilités en ce sens. Ainsi, le droit civil des États-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de l'*Alien Tort Claims Act*, offre beaucoup de possibilités d'actions et de recours collectifs aux groupes de victimes qui ne sont pas des nationaux afin qu'elles puissent demander devant les instances fédérales des États-Unis réparation de préjudices qu'elles ont subis à l'extérieur de ce pays.

Par ailleurs, la Commission internationale de juristes a publié en septembre 2008 une vaste étude en trois volumes sur le sujet qui s'attache notamment à examiner, dans le cadre du développement du droit pénal international et du droit international humanitaire, les diverses facettes de la complicité des entreprises. Enfin, lors du débat qui a eu lieu à la Commission en 2014 sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, certains membres avaient vivement insisté, sans doute à raison, pour que les entreprises fassent l'objet de poursuites pénales, en tant que personnes morales, lorsqu'elles commettaient des atteintes à l'environnement. Il paraîtrait étrange qu'on les épargne lorsqu'elles commettent des crimes contre l'humanité ou participent à la commission de tels crimes alors que le principe de leur responsabilité est clairement admis dans diverses conventions citées par le Rapporteur spécial. La disposition de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, qui a inspiré celle de la Convention contre la corruption dont M. Vázquez-Bermúdez a donné lecture, pourrait servir de modèle pour rédiger un projet d'article sur cette question. Pour toutes ces raisons, et pour celles judicieusement exposées à la séance en cours par M<sup>me</sup> Jacobsson, un projet d'articles dont le champ d'application ne s'étendrait pas aux entreprises apparaîtrait comme figé et n'apportant presque rien de nouveau par rapport aux régimes conventionnels relatifs aux crimes internationaux les plus graves qui existent déjà.

S'agissant enfin des projets d'article proposés par le Rapporteur spécial, M. Kamto estime qu'ils sont parfois difficiles à comprendre, mais pense que cela doit être dû à la traduction française. Il est en tout état de cause favorable à leur renvoi au Comité de rédaction, et souhaiterait que la Commission donne clairement mandat au Comité d'inclure les entreprises dans le champ d'application du projet d'articles.

**Organisation des travaux de la session** (point 1 de l'ordre du jour)

**Le Président** invite le deuxième Vice-Président à annoncer la composition du Groupe de planification, au nom de M. Nolte.

**M. Saboia** dit que le Groupe de planification sera composé des membres suivants : M. Nolte (Président), M. Caflisch, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Petrič, M. Šturma, M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M. Park (membre de droit) et lui-même.

*La séance est levée à 13 heures.*